

2TMC - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(Article 33 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée par la loi du 31 décembre 1992 et la loi du 29 janvier 1993)

A - GENERALITES

Toute commande implique de plein droit acceptation des présentes conditions générales de ventes complétées, le cas échéant, par nos conditions particulières. Toutes conditions contraires qui pourraient être stipulées par l'acheteur dans ses propres conditions générales d'achat, dans ses bons de commande, dans sa correspondance, nous sont inopposables et réputées non écrites à notre égard.

B - ETABLISSEMENT DU CONTRAT

- 1 - Chaque commande devra être écrite. La confirmation de la commande se fera par retour du devis dans le délai demandé avec bon pour accord signé, accompagné de l'acompte indiqué.
- 2 - Toute modification de la commande initiale devra être formulée par écrit préalablement à l'exécution du contrat, sous réserve de disponibilité.
- 3 - Le transporteur se réserve la possibilité de sous-traiter l'exécution des services définis aux conditions particulières. Dans ce cas, il garde vis-à-vis du client l'entière responsabilité des obligations découlant du présent contrat.

C - PRIX ET FACTURATION

- 1 - Le prix du transport est fixé par le devis remis au client et établi sur la base du tarif en vigueur au moment de la remise du devis. Le prix du transport est susceptible de révision en cas de modification des circonstances économiques du transport.
- 2 - Les factures sont payables à réception au comptant et sans escompte. En cas de paiement différé, le non-respect de l'échéance fixée entraînera, de plein droit, l'exigibilité de toute somme nous restant due, sans autre mise en demeure préalable, porteuse d'intérêts au taux de 1,25 % par mois. En cas de poursuites judiciaires pour le recouvrement de ces sommes, il sera exigé, au titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes dues sans préjudice de tous dommages et intérêts.
- 3 - Les frais de nourriture et de logement du (des) conducteur(s) restent à la charge du client lors des séjours, sauf accord préalable express de notre part.
- 4 - La facturation est conforme à la commande. En cas de modification du parcours et de sa durée du fait du client, le conducteur les notera sur sa feuille de route et les fera signer par le client. En aucun cas, il ne sera accordé une réduction tarifaire si ces modifications entraînent une réduction des kilomètres prévus. Le client sera facturé de ces augmentations conformément aux tarifs en vigueur.
- 5 - Toute détérioration constatée sur le véhicule et causée par les passagers fera l'objet d'une facture des frais engagés au remplacement ou à sa mise en état.
- 6 - Aucun remboursement ou dédommagement ne serait accordé si le voyage devait être modifié en cas d'événements fortuits : grève, émeute, bouchon, révolution, incident mécanique, panne, conditions atmosphériques, ou accident imposant un retard ou une déviation, etc... et sans que cette liste soit limitative. Aucun frais ne sera pris en charge par notre société en cas de retard à un aéroport, à une gare, ou tout autre lieu de rendez-vous suite à des événements fortuits.
- 7 - Frais de recouvrement : indemnité forfaitaire de 40 € prévue par l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce et dont le montant est fixé par le décret N°2012-1115 du 2/10/2012.

D - RESILIATION DU CONTRAT

- 1 - On entend par « date de départ », le jour et l'heure indiqués aux conditions particulières. Le client est responsable, sauf cas de force majeure, de l'annulation du transport. Dans ce cas, l'indemnité due au transporteur est égale :
 - Si le transporteur est prévenu plus de 48 heures avant l'heure de départ prévue, à la moitié du prix du transport prévu.
 - Si le transporteur est prévenu moins de 48 heures avant l'heure de départ prévue, à intégralité du prix du transport prévu.

E - RESPONSABILITES

- 1 - Le transporteur est garant de la conformité de l'organisation du voyage avec les différentes réglementations (circulation, code de la route, durée du travail, temps de conduite et de repos, amplitude, etc.). Le client et les voyageurs sont tenus de ne donner aucune instruction écrite ou verbale susceptible d'entraîner des infractions, faute de quoi leur responsabilité civile et pénale serait recherchée.
- 2 - Le transporteur répond vis-à-vis des tiers, y compris des voyageurs, des dommages corporels ou matériels dans la mesure où la loi française le rend responsable de ces dommages dans le cadre du contrat de transport et dans les limites contractuelles fixées.
- 3 - La responsabilité du transporteur couvre les dommages corporels causés aux voyageurs depuis la montée dans l'autocar jusqu'à la descente, ces deux actions comprises, sauf les dommages causés par la faute du voyageur ou par la nature des bagages ou de leur emballage.
- 4 - Pour des raisons de sécurité, il est interdit de transporter des substances inflammables, explosives, corrosives ou toxiques. Il appartient au client et aux voyageurs de le vérifier. Le transporteur se réserve la possibilité de tout recours éventuel à leur encontre en cas de non-respect de cette disposition.
- 5 - Le transporteur décline toute responsabilité en cas de casse ou de vol des objets ou bagages transportés en cabine ou en soutes, à titre gratuit dans ses autocars. Lors de voyages touristiques ou de transferts, les bagages ne sont pas assurés dans un autocar par les compagnies d'assurance. Il appartient donc à chaque passager de surveiller ses bagages notamment lorsque l'autocar est à l'arrêt. D'autre part, chaque bagage doit être étiqueté (nom, adresse et téléphone).
- 6 - Le client ou les voyageurs sont tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers ou fiscaux, etc.).
- 7 - Sous réserve des conditions particulières, les animaux ne sont pas admis au transport.
- 8 - Le client et les voyageurs n'ont pas le droit d'apposer sur l'autocar, sans l'accord préalable du transporteur, des panneaux, calicots et autres affiches.
- 9 - Le client est responsable des dégradations, autre que d'usure normale, subies par l'autocar en raison du comportement des voyageurs.
- 10 - Conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer à bord des autocars.
- 11 - Conformément au Code des débits de boissons, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à bord des autocars.
- 12 - L'utilisation du matériel vidéo dans les autocars qui en sont pourvus est sous la responsabilité exclusive du conducteur. Seules sont utilisables dans le cadre d'une projection publique, les DVD faisant l'objet d'un contrat de location dont notre société est titulaire. Le conducteur a en sa possession les DVD dûment autorisés.
- 13 - Toute modification du trajet de la part du client ou au voyageur incombe à sa responsabilité.
- 14 - Ne donne droit à aucune indemnité, les retards sur les délais de transport dus à des difficultés imprévues de circulation, telles que bouchons, routes barrées, accidents, déviations.

F - RECLAMATIONS ET LITIGES

- 1 - Toute réclamation devra nous parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la date du transport. Au delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée.
- 2 - Après avoir saisi le service commercial et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel
- 3 - En dernier recours, le tribunal de Commerce de Saint Etienne sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

G - GARANTIES ET EXIGIBILITE

Nous nous réservons le droit d'exiger, à tout moment, des garanties de règlement de nos factures. Le non-paiement à son échéance d'une somme due rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société, même non échues.

H - RESOLUTION DU CONTRAT

En cas de non paiement d'une échéance au terme convenu, ainsi qu'en cas de non respect de l'une quelconque des obligations prévues dans les présentes conditions générales de vente ou dans les conditions particulières, le contrat sera résolu et ce, de plein droit et sans aucune autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée au client et restée infructueuse en tout ou en partie pendant plus de quinze jours calendaires, les acomptes versés nous demeurant acquis à titre de premiers dommages intérêts et sous réserve de tous autres.